



2020/43

COMMUNE DE FLAMANVILLE
DOMAINE 6 : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté autorisant l'accès au port et aux activités nautiques
dans la Commune de Flamanville

N° 20.A.040

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n°2020-290 du 11 mai 2020 prorogeant l'at d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant autorisation d'accès aux plages et aux ports dans la commune de Flamanville,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 qui autorise l'accès au port et aux activités nautiques dans la commune de Flamanville, sous réserve de la mise en place des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les mesures de cet arrêté préfectoral afin de définir les pratiques et activités autorisées sur ces espaces littoraux,

ARRETONS :

Article 1 : l'accès aux digues, zones d'échouage, cale d'accès, port de plaisance et espaces publics est autorisé à titre dérogatoire sous réserve que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, soient respectées en tout lieu et en toute circonstance. La distance entre deux groupes n'excédant pas 10 personnes devra être de 5 mètres minimum,

Article 2 : dans la limite des horaires autorisés pour accéder à ces espaces littoraux, soit de 06 heures du matin à 19 heures le soir, il ne sera pas possible d'avoir les pratiques suivantes : présence statique, assise ou allongée, la pratique du pique-nique ainsi que le rassemblement de 10 personnes

Article 3 : les services de la commune et de la communauté d'agglomération du Cotentin (Unité Port) sont tenus de veiller à garantir :

- la diffusion, par tout moyen approprié et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des espaces publics définis à l'article 1^{er}
- le respect du protocole élaboré par nos services joint en annexe ainsi que des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mise en œuvre au niveau des espaces ouverts au public : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum ;

Article 4 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Pieux, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les formes légales.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Flamanville le 15 mai 2020
Le Maire,


P. FAUCHON

